

Aide pour la récolte et le transport des volumes de feuillus durs et de peuplier de trituration dans les aires d'intensification de la production ligneuse (AIPL) pour l'année 2019-2020 - Forêt publique

Bureau de mise en marché des bois Direction des évaluations économiques et financières

Octobre 2019





Aide pour la récolte et le transport des volumes de feuillus durs et de peuplier de trituration dans les aires d'intensification de la production ligneuse (AIPL) pour l'année 2019-2020 - Forêt publique

1. Mise en situation

Le Programme d'investissement pour l'aménagement des forêts (PIAF) vise, entre autres, à assurer la réalisation des stratégies d'aménagement ainsi qu'à augmenter la valeur et le rendement des forêts situées sur les terres du domaine de l'État. Ce programme permet une aide financière pour les activités d'approvisionnement rendant disponibles à la transformation les volumes de bois dont l'aide maximale admissible est déterminée et justifiée selon le diagnostic d'analyse économique et financière prévu par le Bureau de mise en marché des bois (BMMB).

Un élément important de la rentabilité des activités d'approvisionnement forestier est lié à l'écoulement des bois de trituration. Ces bois compromettent la récolte des strates mélangées et feuillues permettant de générer annuellement une partie des volumes de bois résineux requis, afin d'assurer les approvisionnements de plusieurs usines de la région. De plus, des efforts supplémentaires sont requis pour l'intensification d'aménagement des peuplements résineux dans certaines zones ciblées, soit les aires d'intensification de la production ligneuse (AIPL).

La présente mesure vise donc l'octroi d'une aide financière pour la récolte et le transport des volumes de feuillus durs et de peuplier de trituration dans les secteurs où un scénario d'AIPL est prévu, permettant ainsi de maximiser les rendements en volume, de favoriser les travaux de remise en production et d'atteindre les objectifs de production ligneuse.

2. Généralités

- ✓ Les droits usuels s'appliquent.
- ✓ Les autres aides prévues pour la réalisation des traitements sylvicoles commerciaux ou provenant d'autres programmes d'investissement demeurent disponibles, mais seront soustraites du calcul final.
- ✓ Les modalités prévues aux prescriptions sylvicoles ou au document d'appel d'offres s'appliquent.

3. Clientèles admissibles

Les clientèles suivantes sont admissibles pour les activités ayant lieu sur le territoire public :

- √ les bénéficiaires de garantie d'approvisionnement désignés pour la récolte (BGAD);
- ✓ les acheteurs sur le marché libre:
- ✓ les détenteurs d'un contrat de vente des bois en vertu des articles 46.1, 63, 102 et 114 de la LADTF;

- ✓ les titulaires de permis d'intervention pour la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois (PRAU);
- √ les détenteurs de permis délivrés en vertu de la LADTF dans le cadre de projets de recherche en vertu de l'article 73.7;
- ✓ toute autre personne ou entreprise qui opère en territoire forestier du domaine de l'État qui, en vertu d'une entente, est tenue de payer les droits exigibles pour les volumes de bois issus de la forêt publique.

4. Admissibilité et montants accordés

- ✓ Le secteur d'intervention doit se situer dans une AIPL inscrite au Registre officiel des AIPL en date du 24 octobre 2019 disponible sur le site de Données Québec.
- ✓ Le secteur d'intervention doit se situer dans une zone de tarification admissible (voir annexe 1).
- ✓ Le taux d'aide est établi selon la composition du peuplement, le volume de feuillus durs et de peuplier de trituration récupéré et selon la distance de transport par rapport aux usines réceptrices.
- ✓ La récolte doit se réaliser par coupe totale.
- ✓ Les superficies du chantier qui sont planifiées en coupe partielle doivent être retirées du calcul pour l'évaluation de l'admissibilité.
- ✓ L'aide est établie en \$/m³ puis calculée à l'hectare pour le paiement, selon les données disponibles à la planification. Le montant d'aide admissible ainsi établi est indiqué au document d'appel d'offres lorsqu'applicable.
- ✓ L'aide ne peut dépasser le maximum prévu.
- ✓ L'aide est payée à 100 % de sa valeur.
- ✓ L'aide sera versée aux bénéficiaires par l'entremise du PIAF.
- ✓ Les bois de trituration transportés et transformés hors Québec ne sont pas admissibles à l'aide.

5. Conditions d'obtention de l'aide

- ✓ Les superficies pour lesquelles un montant d'aide pourra être accordé seront déterminées par les représentants du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) en fonction des paramètres identifiés précédemment et, s'il y a lieu, indiqués au document d'appel d'offres.
- ✓ Tous les bois doivent avoir été récoltés et transportés selon les règles applicables.
- ✓ Les travaux doivent être conformes aux modalités prévues à la prescription et les représentants régionaux du MFFP peuvent moduler l'aide si les travaux ne sont pas conformes.

- ✓ Les secteurs d'intervention qui ont été préalablement identifiés comme étant admissibles peuvent être acceptés en entier ou en partie, selon l'évaluation qui sera faite par les représentants régionaux du MFFP.
- ✓ L'aide est disponible jusqu'à utilisation complète du budget autorisé. Les montants d'aide par hectare ne seront pas ajustés dans le cas où le budget total ne serait pas entièrement dépensé.

6. Versement de l'aide et pièces justificatives

- ✓ Dans le cas où le bénéficiaire de l'aide s'en prévaut :
 - le bénéficiaire peut demander un paiement par l'entremise d'un dépôt d'un état d'avancement des travaux sylvicoles (EATS);
 - le bénéficiaire a jusqu'au dépôt du rapport d'activité technique et financier (RATF) associé à l'année de réalisation des traitements sylvicoles pour faire la demande d'aide financière ou, dans le cas d'un appel d'offres, au plus tard au moment du dépôt du rapport d'activité et de respect du devis d'intervention associé au contrat de vente pour faire la demande d'aide financière;
 - l'annexe au rapport devrait spécifier le numéro du projet de mesurage officiel ou au minimum une déclaration de vidange du secteur;
 - o les autorisations de transport doivent être disponibles sur demande.

Annexe 1

Aide pour la récolte et le transport des volumes de feuillus durs et de peuplier de trituration dans les aires d'intensification de la production ligneuse (AIPL) pour l'année financière 2019-2020

